Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2019-71

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-03-002 - Arrêté portant modification de l'EHPAD "la boiseraie" de Bois Guillaume géré par "SAS la Boiseraie" (4 pages) Page 3

R28-2019-01-22-010 - Décision portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PONT-AUDEMER géré par le Centre Hospitalier de la Risle de POINT-AUDEMER (3 pages) Page 8

R28-2019-01-22-011 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de GISORS par le Centre Hospitalier de GISORS Pôle Sanitaire du Vexin (5 pages) Page 12

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-05-17-002 - Arrêté n°65/2019 en date du 17/05/2019 portant réglementation des modalités de pêche professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts et de l'Epée et le Vilain pour l'année 2019 (4 pages) Page 18

R28-2019-05-20-001 - Arrêté n°66/2019 en date du 20/05/2019 rendant obligatoire la délibération n°09/2019 du CRPMEM des Hauts-de-France fixant le contingent des licences végétaux marins pour l'espèce Salicorne pour la campagne 2019-2020 (3 pages) Page 23

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-05-21-001 - Arrêté n° SGAR / 19-105 portant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie pour les attributions relevant de l'agence du service civique (2 pages) Page 27

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-03-002

Arrêté portant modification de l'EHPAD "la boiseraie" de Bois Guillaume géré par "SAS la Boiseraie"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le - 3 MAI 2019

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA BOISERAIE » DE BOIS GUILLAUME GÉRÉ PAR « SAS LA BOISERAIE »

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2023 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 12 décembre 2018 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD La Boiseraie de Bois Guillaume pour une capacité de 88 places d'hébergement temporaire ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé sur une capacité de 88 places d'hébergement permanent dont 15 places spécialisée Alzheimer et non pas 88 places d'hébergement temporaire ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « la Boiseraie » de Bois Guillaume géré par « SAS LA BOISERAIE » porte sur une capacité de 88 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS LA BOISERAIE **N° FINESS** : 76 002 973 6 **Code statut juridique** : 73	**Entité Établissement** : EHPAD LA BOISERAIE de Bois Guillaume **N° FINESS** : 76 002 357 2 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 47 - TP

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat **Capacité totale autorisée :** 88 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat **Capacité totale autorisée** :15 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté peut faire l'objet :

- ✓ D'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente ;
- ✓ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-22-010

Décision portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PONT-AUDEMER géré par le Centre Hospitalier de la Risle de POINT-AUDEMER

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE PONT-AUDEMER GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE DE PONT-AUDEMER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé ;

VU la décision en date du 29 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Pont-Audemer (66 places) géré par le Centre Hospitalier de la Risle de Pont-Audemer pour 15 ans à compter du 15 juillet 2017 ;

VU la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année plein compatible avec le montant des dotations déléguées ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1er : La demande d'extension non importante de 4 places de la capacité du SSIAD de Pont-Audemer géré par le Centre Hospitalier de la Risle de Pont-Audemer est autorisée à compter du 1er juillet 2019. La capacité du SSIAD est portée à **70 places**.

Le territoire couvert par cette autorisation est détaillé en annexe 1. Il est inchangé par rapport à l'autorisation précédente.

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER **N° FINESS** : 27 000 010 2 **Code statut juridique** : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER **N° FINESS** : 27 000 291 8 **Code catégorie** : 354 – SSIAD **Mode de financement** : 54 – SSIAD

Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 700 – personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 66 places
Capacité totale autorisée : 70 places

Article 3 : Le forfait global de soins s'élève à 53 441 € pour ces 4 places et compte tenu de la date d'installation au 1er juillet 2019.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 15 juillet 2017 jusqu'au 14 juillet 2032 inclus. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'une saisine du tribunal administratif de Rouen via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 22 JAN. 2019

La Directrice générale

Christine GARDEC

ANNEXE 1 :

Communes
Alizier
Bouquelon
Bourneville
Marais-Vernier
Quillebeuf-sur-Seine
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Sainte-Croix-sur-Aizier
Sainte-Opportune-la-Mare
Saint-Ouen-des-Champs
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Thurien
Tocqueville
Trouville-la-Haule
Vieux-Port
Berville-sur-Mer
Beuzeville
Boulleville
Conteville
Fatouville-Grestain
Fiquefleur-Equainville
Fort-Moville
Foulbec
La Lande-Saint-Léger
Le Torpt
Manneville-la-Raoult
Martainville
Saint-Maclou
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Vannecrocq
Campigny
Colletot
Corneville-sur-Risle
Fourmetot
Les Préaux
Manneville-sur-Risle
Pont-Audemer
Saint-Germain-Village
Saint-Mards-de-Blacarville
Saint-Symphorien
Selles
Tourville-sur-Pont-Audemer
Toutainville
Triqueville
Asnières
Bailleul-la-Vallée
Corneilles
Epaignes
Fresne-Cauverville
La Chapelle-Bayvel
Le Bois-Hellain
Morainville-Jouveaux
Saint-Pierre-de-Corneilles
Saint-Siméon
Saint-Sylvestre-de-Corneilles

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-22-011

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de GISORS par le Centre Hospitalier de GISORS Pôle Sanitaire du Vexin

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE GISORS GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GISORS POLE SANITAIRE DU VEXIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2004 portant création du SSIAD ;

VU la décision en date du 25 juillet 2013 ARS-DT27 / 2013 / n° 33 portant autorisation de création par redéploiement de 3 places d'urgence d'un service de soins infirmiers à domicile ou SSIAD pour des personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes et des personnes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques géré par le Centre Hospitalier de Gisors ;

VU le rapport d'évaluation externe réceptionné le 8 novembre 2017 ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2018 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Gisors géré par le Centre Hospitalier de Gisors Pôle Sanitaire du Vexin est autorisé pour 15 ans à compter du 8 juillet 2019.

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Pour la partie SSIAD, le territoire couvert par cette autorisation est détaillé en annexe 1. Pour la partie ESA, le territoire couvert par cette autorisation est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : POLE SANITAIRE DU VEXIN – CH GISORS **N° FINESS** : 27 000 008 6 **Code statut juridique** : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : SSIAD CH GISORS **N° FINESS** : 27 001 134 9 **Code catégorie** : 354 - SSIAD **Mode de financement** : 54 – SSIAD

Personnes âgées	Equipe spécialisée Alzheimer
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile **Code clientèle** : 700 - personnes âgées **Code mode fonctionnement** : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 60 places **Capacité totale autorisée** : 60 places	**Code discipline d'équipement** : 357 - activité soins d'accompagnement et de réhabilitation **Code clientèle** : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 8 juillet 2019 soit jusqu'au 7 juillet 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'une saisine du tribunal administratif de Rouen via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 22 JAN. 2019

La Directrice générale

Christine GARDEL

ANNEXE 1 :

Communes
Amécourt
Authevernes
Bazincourt-sur-Epte
Bernouville
Bézu-Saint-Eloi
Dangu
Gisors
Guerny
Hébécourt
Mainneville
Mesnil-sous-Vienne
Neaufles-Saint-Martin
Noyers
Saint-Denis-le-Ferment
Sancourt
Vesly
Chauvincourt-Provemont
Gamaches-en-Vexin
Hacqueville
Les Thilliers-en-Vexin
Mouflaines
Richeville
Sainte-Marie-de-Vatimesnil
Villers-en-Vexin

ANNEXE 2 :

Code commune	Commune	Code commune	Commune	Code commune	Commune
27005	AILLY	27249	FONTAINE-BELLENGER	27454	PERRUEL
27010	AMECOURT	27255	FONTENAY	27470	PONT-SAINT-PIERRE
27012	AMFREVILLE-LES-CHAMPS	27257	FORET-LA-FOLIE	27473	PORT-MORT
27013	AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS	27262	FOURGES	27477	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX
27016	LES ANDELYS	27264	FOURS-EN-VEXIN	27480	PUCHAY
27022	AUBEVOYE	27270	FRESNE-L'ARCHEVEQUE	27487	RADEPONT
27026	AUTHEVERNES	27274	GAILLARDBOIS-CRESSENVILLE	27488	RENNEVILLE
27034	BACQUEVILLE	27275	GAILLON	27490	RICHEVILLE
27045	BAZINCOURT-SUR-EPTE	27276	GAMACHES-EN-VEXIN	27493	ROMILLY-SUR-ANDELLE
27048	BEAUFICEL-EN-LYONS	27279	GASNY	27495	LA ROQUETTE
27058	BERNIERES-SUR-SEINE	27284	GISORS	27496	ROSAY-SUR-LIEURE
27059	BERNOUVILLE	27285	GIVERNY	27501	ROUVRAY
27060	BERTHENONVILLE	27294	GRAINVILLE	27517	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON
27066	BEZU-LA-FORET	27304	GUERNY	27519	SAINTE-BARBE-SUR-GAILLON
27067	BEZU-SAINT-ELOI	27307	GUISENIERS	27525	SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON
27070	BOISEMONT	27308	GUITRY	27533	SAINT-DENIS-LE-FERMENT
27072	BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	27310	HACQUEVILLE	27539	SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL
27094	BOSQUENTIN	27315	HARQUENCY	27540	SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY
27097	BOUAFLES	27324	HEBECOURT	27553	SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE
27098	BOUCHEVILLIERS	27329	HENNEZIS	27554	SAINT-JUST
27104	BOURG-BEAUDOUIN	27331	HEUBECOURT-HARICOURT	27562	SAINT-MARCEL
27121	BUS-SAINT-REMY	27333	HEUDICOURT	27567	SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL
27122	CAHAIGNES	27336	LA HEUNIERE	27588	SAINT-PIERRE-D'AUTILS
27128	CANTIERS	27337	HEUQUEVILLE	27589	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL
27140	CHAMBRAY	27338	LES HOGUES	27599	SAINT-PIERRE-LA-GARENNE
27142	CHAMPENARD	27343	HOULBEC-COCHEREL	27612	SAINT-VINCENT-DES-BOIS
27150	LA CHAPELLE-REANVILLE	27346	HOUVILLE-EN-VEXIN	27614	SANCOURT
27151	CHARLEVAL	27366	LETTEGUIVES	27617	SAUSSAY-LA-CAMPAGNE
27152	CHATEAU-SUR-EPTE	27369	LILLY	27625	SUZAY
27153	CHAUVINCOURT-PROVEMONT	27370	LISORS	27632	LE THIL
27160	CIVIERES	27372	LONGCHAMPS	27633	LES THILLIERS-EN-VEXIN
27168	CONNELLES	27373	LORLEAU	27635	LE THUIT

27175	CORNY
27176	COUDRAY
27180	COURCELLES-SUR-SEINE
27194	CUVERVILLE
27197	DAMPSMESNIL
27199	DANGU
27202	DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE
27203	DOUAINS
27204	DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN
27205	DOUVILLE-SUR-ANDELLE
27213	ECOS
27214	ECOUIS
27226	ETREPAGNY
27232	FARCEAUX
27245	FLEURY-LA-FORET
27246	FLEURY-SUR-ANDELLE
27247	FLIPOU
27377	LYONS-LA-FORET
27379	MAINNEVILLE
27392	MARTAGNY
27396	MENESQUEVILLE
27399	MERCEY
27405	MESNIL-SOUS-VIENNE
27407	MESNIL-VERCLIVES
27408	MEZIERES-EN-VEXIN
27417	MORGNY
27420	MOUFLAINES
27426	NEAUFLES-SAINT-MARTIN
27430	LA NEUVE-GRANGE
27437	NOJEON-EN-VEXIN
27440	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE
27445	NOYERS
27449	PANILLEUSE
27453	PERRIERS-SUR-ANDELLE
27644	TILLY
27647	TOSNY
27649	TOUFFREVILLE
27653	TOURNY
27664	LE TRONQUAY
27670	VANDRIMARE
27672	VASCOEUIL
27673	VATTEVILLE
27676	VENABLES
27681	VERNON
27682	VESLY
27683	VEZILLON
27687	VIEUX-VILLEZ
27690	VILLERS-EN-VEXIN
27691	VILLERS-SUR-LE-ROULE
27694	VILLEZ-SOUS-BAILLEUL

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-05-17-002

Arrêté n°65/2019 en date du 17/05/2019 portant réglementation des modalités de pêche professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts et de l'Epée et le Vilain pour l'année 2019

Arrêté n°65/2019 en date du 17/05/2019 portant réglementation des modalités de pêche professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts et de l'Epée et le Vilain pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 65 / 2019

portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.060) et de L'Épée et le vilain (zone de production n°14.090) pour l'année 2019

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de première mise en marché dans le département du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une gestion pérenne des ressources des gisements mouliers des Essarts et de l'Epée et le Vilain ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sans préjudice des obligations sanitaires qui seront définies par la mise en place d'un protocole de suivi spécifique arrêté par le préfet du Calvados, la pêche professionnelle embarquée des moules sur les zones de production classées des Essarts et de l'Epée et le vilain, définies par l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 modifié susvisé, s'exerce dans les conditions définies par le présent arrêté.

A titre d'illustration, une carte des zones concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Pour le gisement des Essarts classé en zone dite à éclipse (zone de production 14-060) :

La pêche ne peut s'exercer tant que le protocole de suivi sanitaire n'a pas été mis en place et que les résultats d'analyses sanitaires issus de ce protocole et réalisés avant l'exploitation du gisement sont favorables.

Sous réserve des dispositions susvisées, la pêche est ouverte du 20 mai au 31 août 2019.

Pour le gisement de l'Epée et du Vilain (zone de production 14-090):

La pêche est interdite jusqu'à nouvel ordre. Elle pourra être autorisée à la suite d'une proposition de date du comité régional des pêches de Normandie et de résultats d'analyses sanitaires favorables avant l'exploitation, dans le cadre des réseaux de surveillance REMI et REHYTOX.

Article 3 :

Au sud du parallèle 49° 23,6' 0" N et dans les deux zones de production susvisées, la pêche s'exerce à l'aide de drague à moules (DRB) qui ne peuvent faire plus de 80 centimètres de large pour un poids n'excédant pas 80 kilogrammes (poches vides comprises). La pêche est interdite aux navires de plus de 9 mètres.

Conformément au règlement CEE n°850/98 susvisé, les moules doivent représenter 95 % du poids des captures à bord. Les moules seront triées à bord du navire et celles n'atteignant pas la taille marchande (4cm) seront remises à la mer sur le gisement.

Article 4 :

Sous réserve de conformité avec le permis de navigation, la quantité maximum de moules pouvant être pêchée par jour ne peut dépasser 800 kilogrammes.

Article 5 :

La pêche est interdite à moins de 25 mètres des bouées qui délimitent la zone ostréicole de Meuvaines-Ver-sur-mer.

Article 6 :

Lorsque la zone de pêche est ouverte, elle s'exerce du lundi au vendredi et uniquement de jour.

Article 7 :

Les navires ont l'obligation de débarquer les moules dans le port de Courseulles sur mer en sac ou en manne sauf dérogation au cas par cas sollicitée par chaque pêcheur pour son navire, auprès de la DDTM du Calvados.

Article 8 :

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification ou d'expédition agréé, un document d'enregistrement doit accompagner les moules. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados *(www.calvados.gouv.fr/politiques publiques/mer-littoral et sécurité maritime/ transfert de coquillages vivants/document Cerfa 15063*03).*

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Les sacs de moules disposant d'une étiquette sanitaire issue d'un établissement agréé sont exemptés du document d'enregistrement.

Chaque pêcheur est tenu de se conformer aux obligations déclaratives de pêche (chaque zone de production doit être précisée sur la déclaration adaptée) et de pesée.

Article 9 :

L'arrêté n° 59/2019 du 06 mai 2019 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDPP 14
IFREMER Port en Bessin
DDTM-DML 14
Gendarmerie Maritime Manche Est – mer du Nord
DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n°65/2019 du 17 mai 2019

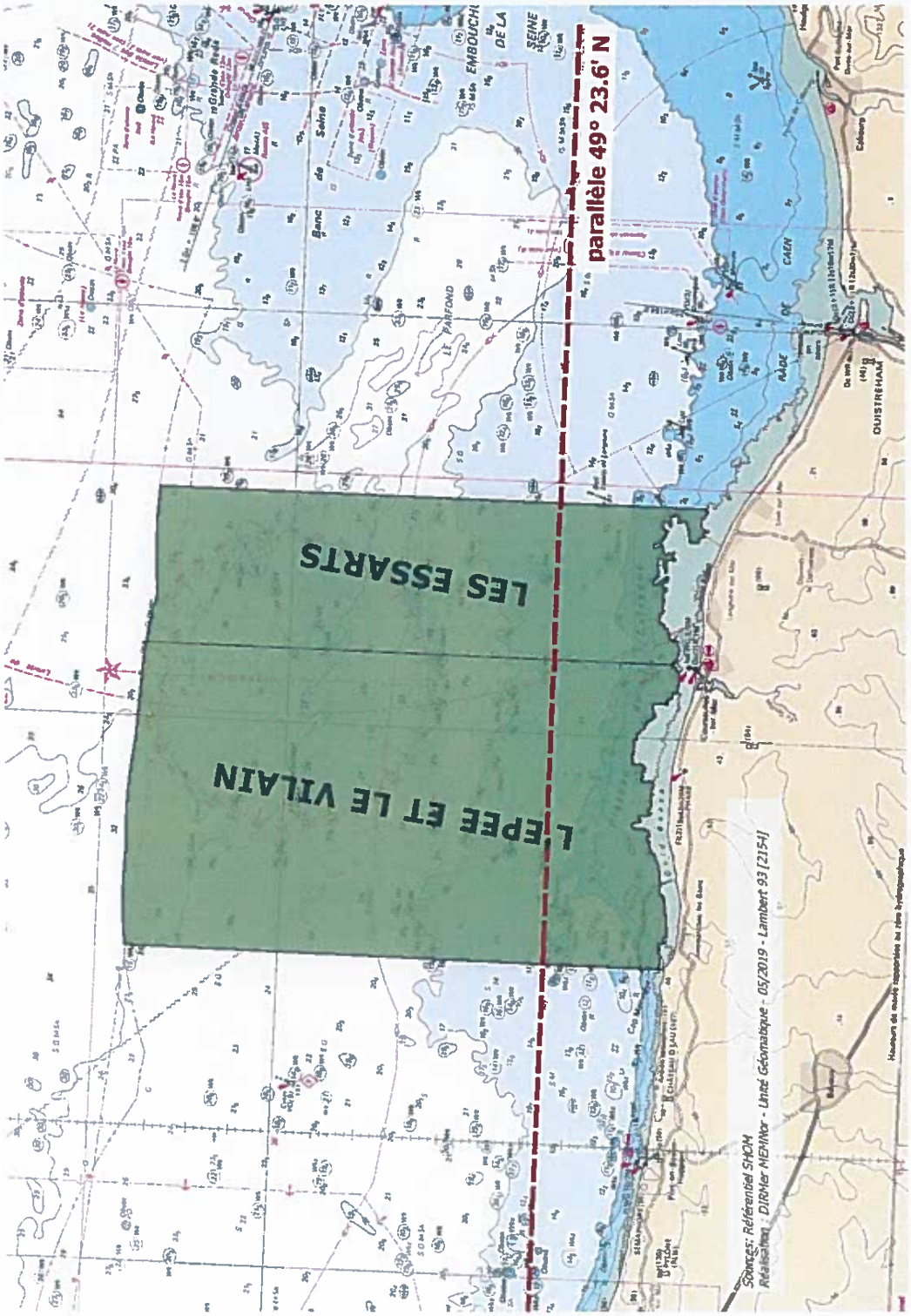

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-05-20-001

Arrêté n°66/2019 en date du 20/05/2019 rendant obligatoire la délibération n°09/2019 du CRPMEM des Hauts-de-France fixant le contingent des licences végétaux marins pour l'espèce Salicorne pour la campagne 2019-2020

Arrêté n°66/2019 en date du 20/05/2019 rendant obligatoire la délibération n°09/2019 du CRPMEM des Hauts-de-France fixant le contingent des licences végétaux marins pour l'espèce Salicorne pour la campagne 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 mai 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 66 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°09/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent des licences végétaux marins pour l'espèce Salicorne pour la campagne 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 18 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°09/2019 du 18 mai 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent des licences végétaux marins pour l'espèce Salicorne pour la campagne 2019-2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°56/2019 du 29 avril 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUNER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France
Destinataires :
CNSP – CROSS TEL
CRPMEM Hauts de France
DDTM-DML 76, 62-80
OP FROM NORD et CME
Gendarmerie maritime Manche Est - mer du Nord
DIRMer MEMNor – MT Boulogne

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 9/2019

fixant le contingent des licences végétaux marins pour l'espèce Salicorne pour la campagne 2019 - 2020

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France s'est réuni le 18 mai 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,

VU la délibération n° 4/2019 du 11 janvier 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme,

VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 29 mars au 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 01 mars 2019,

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » pour l'espèce Salicorne est fixé à 140 pour la campagne 2019 – 2020.

Les licences végétaux marins pour les autres espèces ne sont pas contingentées.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3

La délibération n° 5/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-05-21-001

Arrêté n° SGAR / 19-105 portant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie pour les attributions relevant de l'agence du service civique

Arrêté n° SGAR / 19-105 portant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie pour les attributions relevant de l'agence du service civique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens
Mission coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42
Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR / 19-105
portant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie pour les attributions relevant de l'agence du service civique

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Délégué territorial de l'agence de service civique
pour la région Normandie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;

Vu le code du service national, et notamment les dispositions de l'article R 120-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 1er avril 2019, portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie est désignée en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence du service civique Normandie.

ARTICLE 2 :
Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, tous les actes ou écrits relatifs à la mise en œuvre du service civique en Normandie.

ARTICLE 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la délégation de signature prévue à l'article 2 est accordée à Monsieur Fabrice DAUMAS, directeur régional adjoint, ou Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale adjointe,

ARTICLE 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DAUMAS, directeur régional adjoint et de Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale adjointe ; la délégation de signature est accordée à Monsieur Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, inspecteur de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 :
Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
ET PAR DÉLÉGATION,
LA DIRECTRICE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
(suivi du prénom et du nom de délégataire)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MOUYON-PORTE, la formulation de la signature devra prendre en compte les fonctions du signataire.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, déléguée territoriale adjointe de l'agence du service civique sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise au président de l'agence du service civique et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Fait à Rouen le 21 MAI 2019

Le Préfet,

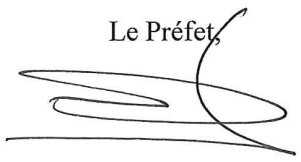

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***